

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Katherine Anderson
Tel: 03.88.41.23.22

Date: 10/3/2015

DD(2015)266

Document distributed at the request of: the Chair of the Ministers' Deputies

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: GR-SOC 31 March 2015

Item reference: 4. Conclusions of the European Conference on the "Best Interests of the Child" within the framework of the 25th anniversary of the United Nations Convention on the Rights of the Child (Brussels, 9-10 December 2014)

Document distribué à la demande du : Président des Délégués des Ministres

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : GR-SOC 31 mars 2015

Référence du point : 4. Conclusions de la Conférence européenne sur « l'Intérêt Supérieur de l'Enfant » dans le cadre de la célébration du 25e anniversaire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (Bruxelles, 9-10 décembre 2014)

DD(2015)266: distributed at the request of the Chair of the Ministers' Deputies / distribué à la demande du Président des Délégués des Ministres.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

European Conference on the "Best Interests of the Child" (Brussels, 9-10 December 2014)

Conclusions

"In all actions concerning children, whether undertaken by public or private social welfare institutions, courts of law, administrative authorities or legislative bodies, the best interests of the child shall be a primary consideration."

UNCRC, Art. 3, para. 1

On 9 and 10 December 2014 the Belgian authorities, in cooperation with the Children's Rights Division of the Council of Europe, organised the European Conference on the "Best Interests of the Child" in Brussels. The Conference, which permitted a dialogue between theory and practice, was organised within the framework of the Belgian Chairmanship of the Committee of Ministers of the Council of Europe in the perspective of strengthening human rights protection. This event celebrated, at the same time, the 25th anniversary of the United Nations Convention on the Rights of the Child (UNCRC).

The Conference pursued three objectives:

1. to take stock of the understanding and application of the child's best interests in the international context as well as in the various national contexts;
2. to identify factors that hinder and those that drive as observed by decision makers in the application of the child's best interests and to outline solutions;
3. to find and develop ethical, procedural and practical standards which support practitioners and policy makers when they take into consideration the child's best interests.

Belgium considers that all objectives of the Conference have been accomplished.

The first day of the Conference focused on different perspectives on the child's best interests in general and the second day on the child's best interests in family matters. For Belgium, as well as for the Council of Europe, it was essential that experts, decision-makers, practitioners, but also children could contribute to the discussions at the Conference and share their points of view. We would like to thank all those who were involved in this event. We hope that the Conference will contribute to a further enhancement of the position of children and their rights in all member States of the Council of Europe.

For Belgium the key messages of the Conference were the following:

- The Conference recalled the importance of Article 3, para 1 of the UNCRC and General Comment No. 14 (2013) on the right of the child to have his or her best interests taken as a primary consideration. The UN Committee on the Rights of the Child has pointed out that "an adult's judgment of a child's best interests cannot override the obligation to respect all the child's rights under the Convention."¹ There is no hierarchy of rights in the Convention; all the rights provided for therein are in the "child's best interests" and no right could be compromised by a negative interpretation of the child's best interests².

¹ General Comment No. 13 (2011) on the right to protection from all forms of violence, para. 61.

² General Comment No. 14 (2013) on the right of the child to have his or her best interests taken as a primary consideration (art. 3, para. 1), para. 4.

DD(2015)266: distributed at the request of the Chair of the Ministers' Deputies / distribué à la demande du Président des Délégués des Ministres.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

- Article 12 of the UNCRC on children's participation is complementary to the best interests principle. The views of all children, including of those who are invisible and marginalised, and taking into account their evolving capacities (Art. 5 UNCRC), are an integral part of the assessment and determination process of the best interests of the child. Therefore children must have access to appropriate information (Art. 17 UNCRC). The new Optional Protocol to the UNCRC establishing a communications procedure was considered relevant in this context as a way to strengthen children's access to justice and their participation in the determination of their best interests.
- The concept of the best interests of the child is broad and vague and thus risks being used to justify decisions that run contrary to the rights of the child. Therefore, the assessment and determination of the child's best interests must be made on a case by case basis and founded on objective criteria. The non-exhaustive and non-hierarchical list of elements suggested in General Comment No. 14 (2013) should be considered in the determination of the best interest of the child. Furthermore, all, even political, decisions affecting children should be made on the basis of a child rights impact assessment. Children's interests should indeed be paramount and not just one of several considerations in decisions affecting children.
- In addition to an assessment of the best interests of the child at the moment a decision is taken, decisions affecting children should also be subject to independent monitoring to ensure that the best interests of the child serve as guiding principle also in the implementation of decisions.
- Both parents have the joint primary responsibility to bring up their children. The relationship between children and their parents is considered to be highly important. The Conference showed that this relationship can be subject to severe tensions, e.g. due to the imprisonment of one of the parents, divorce of the parents, child maltreatment, the child's removal from the family or when children are insecure about their origins such as in the case of adoption or conception through medically assisted reproduction. In such situations, it is important to assess and determine the best interests of the child in a way that the ties with both parents and other significant family members can be maintained while ensuring that the child has the opportunity to fully develop his or her potential.
- To safeguard the application of the best interests of the child principle in practice, member States need to ensure training of all professions involved in decisions for and with children: judges, lawyers, social workers, educators, teachers etc. Member States should also support parents in a way that they can fulfil their responsibility for the upbringing and development of the child.

By this way Belgium wants to thank the secretariat of the Council of Europe and especially the Children's Rights Division of the Council of Europe, for its involvement and constructive support in the organisation of the Conference. Belgium hopes that the results of the Conference will strengthen the position of children and their rights in the member States of the Council of Europe. Therefore, Belgium would welcome, in co-operation with the Secretariat, to publish all expert contributions to the Conference by the end of this year.

DD(2015)266: distributed at the request of the Chair of the Ministers' Deputies / distribué à la demande du Président des Délégués des Ministres.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Conférence européenne sur « l'Intérêt Supérieur de l'Enfant » (Bruxelles, 9-10 décembre 2014)

Conclusions

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Article 3, paragraphe 3, de la CDE

Les 9 et 10 décembre 2014, les autorités belges, en collaboration avec la Division des droits des enfants du Conseil de l'Europe, ont organisé à Bruxelles la Conférence européenne sur « l'Intérêt Supérieur de l'Enfant ». Cette Conférence, qui a permis un dialogue entre la théorie et la pratique, a été organisée dans le cadre de la Présidence belge du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en vue de renforcer la protection des droits de l'homme. Cet événement célébrait dans le même temps le 25^e anniversaire de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE).

La Conférence poursuivait trois objectifs :

1. dresser le bilan de la compréhension et de l'application de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte international et les différents contextes nationaux ;
2. identifier les freins et les leviers rencontrés par les décideurs opérationnels dans l'application de l'intérêt supérieur de l'enfant et esquisser des pistes de solutions ;
3. repérer et développer des balises éthiques, procédurales et pratiques qui soutiennent les praticiens et les décideurs politiques dans la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Belgique considère que tous les objectifs de la Conférence ont été atteints.

La première journée de la Conférence a été consacrée à divers aspects de l'intérêt supérieur de l'enfant en général et la seconde à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires familiales. Tant pour la Belgique que pour le Conseil de l'Europe, il était essentiel que des experts, des décideurs et des praticiens, ainsi que des enfants, puissent prendre part aux discussions menées dans le cadre de la Conférence et faire connaître leur point de vue. Nous tenons à remercier tous ceux qui ont participé à cet événement. Nous espérons que la Conférence contribuera à renforcer encore davantage la position et les droits des enfants dans tous les États membres du Conseil de l'Europe.

Pour la Belgique, les messages-clés de la Conférence ont été les suivants :

- La Conférence a rappelé l'importance de l'article 3, paragraphe 1, de la CDE et de l'Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a souligné que « l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant par un adulte ne peut primer l'obligation de respecter tous les droits de l'enfant reconnus par la Convention »³. Il n'y a pas de hiérarchie des droits dans la Convention ; tous les droits qu'elle énonce sont dans « l'intérêt supérieur de l'enfant » et aucun droit ne saurait être compromis par une interprétation négative de l'intérêt supérieur de l'enfant⁴.

³ Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, paragraphe 61.

⁴ Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, paragraphe 1), paragraphe 4.

- L'article 12 de la CDE relatif à la participation des enfants est complémentaire du principe de l'intérêt supérieur. Les points de vue de tous les enfants, y compris ceux qui sont invisibles et marginalisés, font partie intégrante, conformément au développement de leurs capacités (article 5 de la CDE), du processus d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. À cet effet les enfants doivent avoir accès à une information appropriée (art. 17). À cet égard, il a été considéré que le nouveau Protocole facultatif à la CDE établissant une procédure de présentation de communications pouvait contribuer utilement à renforcer l'accès des enfants à la justice et leur participation au processus de détermination de leur intérêt supérieur.
- L'intérêt supérieur de l'enfant étant un concept vaste et imprécis, il risque d'être utilisé pour justifier des décisions allant à l'encontre de ses droits. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant doivent dès lors s'effectuer au cas par cas et s'appuyer sur des critères objectifs. La liste non exhaustive et non hiérarchisée d'éléments proposée dans l'Observation générale n° 14 (2013) doit être prise en considération lors de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, toutes les décisions - même politiques - ayant une incidence sur les enfants doivent être prises à la lumière d'une évaluation de leur impact sur les droits de l'enfant. En effet, l'intérêt de l'enfant doit être un élément primordial et pas seulement un facteur parmi d'autres à prendre en considération lors de l'adoption de décisions ayant des répercussions sur les enfants.
- Outre l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant à laquelle il y a lieu de procéder lors de l'adoption de décisions ayant une incidence sur les enfants, celles-ci doivent également faire l'objet d'un suivi indépendant visant à garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue également un principe directeur lors de la mise en œuvre des décisions.
- La responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef et conjointement aux deux parents. La relation entre les enfants et leurs parents est considérée comme particulièrement importante. La Conférence a montré que cette relation peut être soumise à de graves tensions liées, par exemple, à l'emprisonnement de l'un des parents, au divorce des parents, à la maltraitance faite à l'enfant, à la séparation de l'enfant d'avec sa famille ou aux inquiétudes qu'il nourrit quant à son origine, comme dans le cas d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée. Dans de telles situations, il importe d'évaluer et de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant de telle façon que les liens avec les deux parents et avec d'autres membres importants de la famille puissent être maintenus tout en veillant à ce que l'enfant ait la possibilité de développer pleinement son potentiel.
- Pour garantir en pratique l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres doivent assurer la formation de tous les professionnels impliqués dans des décisions prises pour et avec les enfants : juges, avocats, travailleurs sociaux, éducateurs, enseignants, etc. Les États membres doivent également apporter aux parents le soutien nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs responsabilités liées à l'éducation et au développement de l'enfant.

La Belgique tient à remercier le Secrétariat du Conseil de l'Europe, et plus particulièrement la Division des droits de l'enfant, pour sa participation et son soutien constructif à l'organisation de la Conférence. La Belgique espère que les résultats obtenus lors de la Conférence renforceront la position des enfants et leurs droits dans les États membres du Conseil de l'Europe. C'est pourquoi elle est disposée à publier, en collaboration avec le Secrétariat, l'ensemble des contributions des experts à la Conférence avant la fin de cette année.